

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-48

présenté par

Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:****Mission « Santé »**

I. – Au premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « droit », sont insérés les mots : « , sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge mentionnées au présent article, du droit annuel mentionné à l'article 963-0-A du code général des impôts, ».

II. – La section II du chapitre II du titre IV de la première partie du code général des impôts est complétée par un VII ainsi rédigé :

« VII :

« Aide médicale de l'État

« *Art. 963 – 0–A.* – Le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné au paiement d'un droit annuel d'un montant de cent euros par bénéficiaire majeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner l'accès à l'Aide médicale d'État au paiement d'un droit annuel d'un montant de cent euros pour les bénéficiaires majeurs.

Le budget alloué à l'AME représente près d'un milliard d'euros. Ce dispositif permet aujourd'hui à 316 000 étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins en France. Le nombre

trimestriel moyen de bénéficiaires de l'AME a augmenté de 50 % entre 2009 (210 000 bénéficiaires) et 2020 (316 000 bénéficiaires).

Alors que la contribution d'entrée a été supprimée en 2012, il est proposé, à travers cet amendement, de réintroduire cette mesure.

Les Français s'acquittent d'une participation forfaitaire d'un euro dans le cadre des consultations ou actes réalisés par un médecin. Il apparaît donc cohérent que les étrangers en situation irrégulière dans notre pays soient tenus, a minima, de contribuer dans des proportions équivalentes au financement du dispositif de soins que la France met à leur disposition.